



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-122

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-08-003 - Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte du Dropt aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et le syndicat mixte du Dropt aval (9 pages)	Page 3
33-2016-11-10-018 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville d'Eysines (4 pages)	Page 13
33-2016-11-10-014 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Carbon-Blanc (4 pages)	Page 18
33-2016-11-10-015 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Cenon (4 pages)	Page 23
33-2016-11-10-016 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Cestas (4 pages)	Page 28
33-2016-11-10-017 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Floirac (4 pages)	Page 33
33-2016-11-10-019 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Gradignan (4 pages)	Page 38
33-2016-11-10-021 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Libourne (4 pages)	Page 43
33-2016-11-10-022 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Lormont (4 pages)	Page 48
33-2016-11-10-023 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Merignac (4 pages)	Page 53
33-2016-11-10-024 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Pessac (4 pages)	Page 58
33-2016-11-10-025 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Saint Médard en Jalles (4 pages)	Page 63
33-2016-11-10-027 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Talence (4 pages)	Page 68
33-2016-11-10-026 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Villenave d'Ornon (4 pages)	Page 73
33-2016-11-10-020 - Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville du Bouscat (4 pages)	Page 78
33-2016-12-19-002 - Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde (4 pages)	Page 83
33-2016-12-19-001 - Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde (2 pages)	Page 88

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-08-003

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
du Dropt aval issu de la fusion entre le syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la
Dourdenne et le syndicat mixte du Dropt aval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE

portant création du syndicat mixte du Dropt aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-45 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 40 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1971 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Dropt aval ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr

Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9

Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-03-30-001 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-10-005 du 10 juin 2016 portant proposition de fusion du syndicat mixte du Dropt aval et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne ;

Vu l'avis favorable exprimé par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Lot-et-Garonne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, modifié par les amendements conformes aux dispositions des I à III de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Lot-et-Garonne, lors de sa séance du 21 mars 2016 ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval émettant un avis sur le projet de périmètre d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre exprimant leur accord sur le projet de périmètre d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu le courrier du 24 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques proposant la désignation du comptable public du nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la création d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Sur les propositions du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et du directeur départemental des finances publiques ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Il est créé, à la date du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval.

Article 2 - Le nouvel établissement public mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Dropt aval

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt aval est composé des quatre-vingt-une communes suivantes :

Pour la Dordogne (19)

Eymet, Flaugeac, Fonroque, Mescoules, Montaut, Razac d'Eymet, Sadillac, Serres-et-Montguyard, Singleyrac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence, Saint Perdoux, Thenac, Plaisance, Issigeac, Monsaguel.

Pour la Gironde (35)

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, communauté de communes des Coteaux Macariens (pour la commune de Caudrot), Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, La Réole, Les Esseintes, Loubens, Monsegur, Morizes, Pellegrue, Roquebrune, Saint-Exupery, communauté de communes du Sauveterrois (représentant les communes de Caumont, Castelmoron d'Albret, Cours-de-Monségur, Cazaugitat, Coutures sur Dropt, Dieulivol, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint Félix de Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Hilaire du Bois, Saint-Martin du Puy, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Sainte-Gemme, Sauveterre de Guyenne, Taillecavat.

Pour le Lot-et-Garonne (27)

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgognague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclothes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lavergne, Lévignac-de-Guyenne, Miramont-de-Guyenne, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Pardaillan, Roumagne, Savignac-de-Duras, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint Geraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Article 4 - Le syndicat mixte du Dropt aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le siège du syndicat mixte du Dropt aval est fixé à l'adresse suivante :

47800 Miramont-de-Guyenne

Article 6 - Les fonctions de comptable public du syndicat mixte du Dropt aval sont assurées par la trésorerie de Miramont-de-Guyenne.

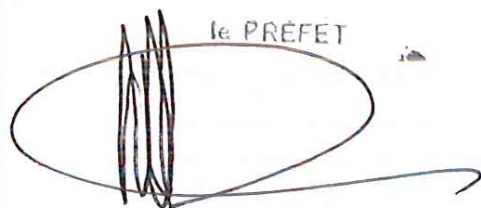
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt aval, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne, le président de la communauté de communes du Sauveterrois, le président de la communauté de communes des Coteaux Macariens et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 08 DEC. 2016

Périgueux, le 08 DEC. 2016

Agen, le 08 DEC. 2016

le PRÉFET


Pierre DARTOUT



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Patricia WILLAERT

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte –

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

AURIOLLES, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LA RÉOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SAUVETERROIS (représentant les communes de CAUMONT, CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, CAZAUGITAT, COUTURES SUR DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FÉLIX DE FONCAUDE , SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINTE GEMME, SAUVETERRE DE GUYENNE, TAILLECAVAT,) (35 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT , BALEYSSAGUES, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, LAVERGNE, LEVIGNAC DE GUYENNE, LAUZUN, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTETON, MONTIGNAC DE LAUZUN, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PARDOUX ISAAC, SAINT GERAUD, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (27 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, MESCOULES, MONTAUT, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT PERDOUX, THENAC, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (19 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien des milieux aquatiques sur l'ensemble de ses bassins versants ;
- Assurer la création ou l'agencement de dispositifs rétablissant la continuité écologique (franchissement piscicole, circulation sédimentaire et de l'eau) et le franchissement des canoës sur les ouvrages ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;

- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.
- Entretien des ouvrages hydrauliques de la Dourdenne appartenant au syndicat .

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents. S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt et de la Dourdenne : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt (sauf Dourdenne) : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-018

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville d'Eysines

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville d'Eysines



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE D'EYSINES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville d'Eysines ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune d'Eysines, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville d'Eysines est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville d'Eysines.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire d'Eysines, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-014

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Carbon-Blanc

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Carbon-Blanc



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

***ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1996 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Carbon-Blanc ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Carbon-Blanc, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Carbon-Blanc est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 mars 1996 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Carbon-Blanc.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

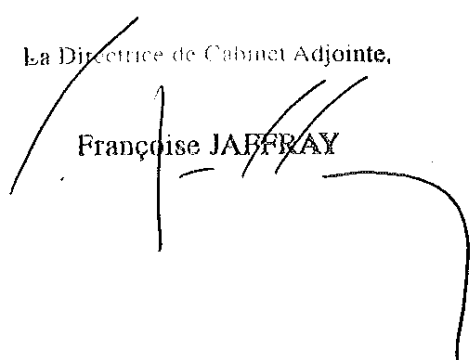
ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Carbon-Blanc, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-015

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Cenon

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Cenon



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Cenon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Cenon, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Cenon est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Cenon.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Cenon, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-016

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Cestas

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Cestas



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Cestas ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Cestas, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Cestas est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Cestas.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Cestas, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-017

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Floirac

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Floirac



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Floirac ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Floirac, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Floirac est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Floirac.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Floirac, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-019

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Gradignan

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Gradignan



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET

S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Gradignan ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Gradignan, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Gradignan est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Gradignan.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : le Directeur de Cabinet, le maire de Gradignan, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-021

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Libourne

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Libourne



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET

S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Libourne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Libourne, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Libourne est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Libourne.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Libourne, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-022

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Lormont

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Lormont



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Lormont ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Lormont, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Lormont est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Lormont.

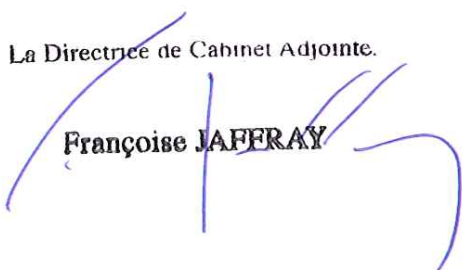
ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Lormont, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.


Françoise JAFFERAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-023

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Merignac

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE MERIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Mérignac ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Mérignac, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Mérignac est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Mérignac.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Mérignac, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-024

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Pessac

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Pessac



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Pessac ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Pessac, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Pessac est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Pessac.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

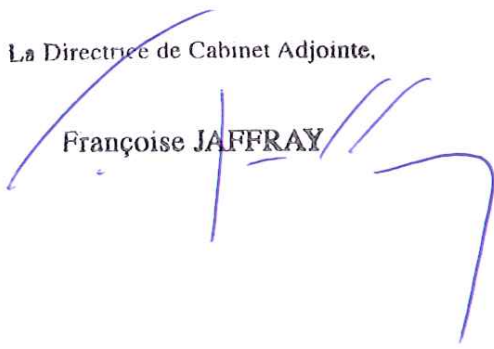
ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Pessac, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-025

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Saint Médard en Jalles

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Saint Médard en Jalles



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE SAINT-MEDARD-EN-
JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Saint-Médard-en-Jalles ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Saint-Médard-en-Jalles est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mai 1997 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Saint-Médard-en-Jalles, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-027

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Talence

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Talence



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Talence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Talence, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Talence est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 décembre 1996 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Talence.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

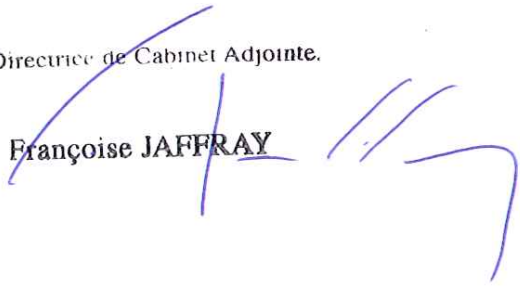
ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Talence, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-026

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville de Villenave d'Ornon

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville de Villenave d'Ornon



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2015

CABINET

S.I.D.P.C.

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DE VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Villenave d'Ornon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune de Villenave d'Ornon, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville de Villenave d'Ornon est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire de Villenave d'Ornon, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-10-020

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la
Ville du Bouscat

Arrêté portant création de la Commission de Sécurité de la Ville du Bouscat



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016

CABINET
S.I.D.P.C.

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE SECURITE DE LA VILLE DU BOUSCAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents de la DDTM aux visites des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville du Bouscat ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué pour la commune du Bouscat, une Commission de Sécurité placée sous la présidence du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué désigné par lui.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Le maire de la commune, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou bien un agent de la commune.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) Membres non permanents avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des services de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- Toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir :

- en l'absence de son président.
- en l'absence de l'un de ses membres désignés conformément à l'article 30 du décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 4 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leurs établissements ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants. (Art 123-49 du CCH)

ARTICLE 5 : La commission de sécurité de la ville du Bouscat est chargée :

- d'effectuer les visites des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que pour ceux de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil implantés sur le territoire de la commune.
- de procéder, le cas échéant, à la visite des autres établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) implantés sur la commune.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est conclusif et est écrit et motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1995 modifié portant constitution d'une commission communale de sécurité sur la ville du Bouscat.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, le maire du Bouscat, les Chefs des Services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2016

LE PREFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-002

Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde

arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année pour prévenir tout trouble à l'ordre public, accompagné d'une annexe explicative



PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 19 DEC. 2016

**Arrêté temporaire réglementant la vente et
l'utilisation des artifices de divertissement en
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période de fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 et K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2016 à 8h00 au 1er janvier 2017 à 20h00.**

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

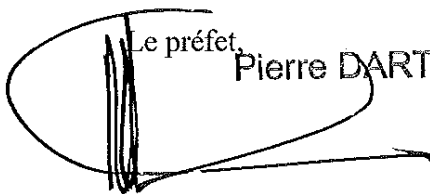
ARTICLE 3 -

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président de Bordeaux Métropole,
- les maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

Le préfet,
Pierre DARTOUT



RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTIFICES ET AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION C4-T2 (K4)

Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 2010

En raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, l'utilisation de certains articles pyrotechniques est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification.

L'article 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 créent un nouveau certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Les produits

Les artifices de divertissement sont répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité.

1. Les artifices de divertissement

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu »

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **Catégorie 1 (C1)** : artifices de divertissement qui représentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **Catégorie 2 (C2)** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
- **Catégorie 3 (C3)** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- **Catégorie 4 (C4)** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification ont remplacé progressivement, depuis le 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les produits classés avant le 4 juillet 2010 continueront à être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Depuis le 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017 sont commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- Les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans.
- Les artifices de divertissement de catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures, (sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier),
- Les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

2. Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455, en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-19-001

Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde

Arrêté préfectoral réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde pour prévenir tout incident à l'occasion des fêtes de fin d'année



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 19 DEC. 2016

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

**Arrêté réglementant la vente et le transport de
carburant au détail en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2016 à 8h00 au 1er janvier 2017 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2- Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan est interdit pour cette même période.

ARTICLE 3- Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 -

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- les maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2016

Le préfet,

 Pierre DARTOUT